

1. Arrêtés	3
1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'état.....	3
enquêtes publiques 12/DCSE/IC/017 Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société WIPELEC pour être autorisée à transférer les activités de traitement de surface autorisées sur le site de Pomponne (77400) et de travail mécanique autorisé sur le site de Lagny-sur-Marne (77400), dans des bâtiments industriels existants et à étendre ces activités suite à la modernisation des outils de production sur le territoire de la commune de Meaux (77100), 1 rue de la Bauve.	3
1.2. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation	5
2012 DCR-BNR-F 019 — Arrêté préfectoral n°2012 DCR-BNR-F-019 portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "SAINT SOUPPLETS FUNERAIRE" située 11-14 rue du Maréchal Galliéni 77165 SAINT SOUPPLETS	5
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	6
DRCL-BCCCL-2012 N°34 — Extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau aux communes de Bourron-Marlotte et Recloses	6
2012 DRCL RPM 12 — portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VULAINES-SUR-SEINE.....	7
1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	8
12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/13 — arrêté préfectoral renouvelant l'homologation des pistes d'évolution d'engins motorisés de 2 ou 4 roues du site exploité par Monsieur Vincent DONELLI, gérant de la SARL LARCHANT MOTO 77, sis à Larchant, lieudit « Les Crapaudières ».....	8
12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/10 — Arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste d'évolution d'engins motorisés de 2, 3 ou 4 roues du site exploité par Monsieur Daniel MIGNOT, président du « Moto Club Nord Seine-et-Marnais », sis à Vincy-Manœuvre, lieudit « La Foulogne ».....	11
12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/11 — Arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste de moto-cross sise à Chevrainvilliers et exploitée par Monsieur Jean-Marie SANCHEZ président du « Moto Club de Chevrainvilliers ».	13
12/DSCS/SIDPC/ES/K/14 — Arrêté préfectoral autorisant des compétitions de karting sur le site "Kartland" sis à Moissy-Cramayel, les 4, 18 mars, 9 avril, 2 septembre, 1er et 18 novembre 2012, ainsi que sur le site « Clotkart » sis à Vaudoy-en-Brie, le 28 avril 2012.....	15
AP2012DSCSVP083 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP083 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL Firmin Nimel» sis à Roissy-en-Brie.....	17
AP2012DSCSVP090 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP090 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'hypermarché « CARREFOUR » sis à Chelles	19
AP2012DSCSVP089 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP089portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la résidence locative dite « résidence Schlosser » sise 4 et 6 rue des Buttes à Chelles	21

AP2012DSCSVP088 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP088portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BRICO DEPOT » sis à Cannes-Ecluse	23
AP2012DSCSVP087 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP087portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet	24
AP2012DSCSVP086 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP086 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'hypermarché « CARREFOUR » sis à Claye-Souilly	26
AP2012DSCSVP085 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP085portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac portant l'enseigne « LE LARZAC » sis à Chelles	28
AP2012DSCSVP084 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP084portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Châtelet-en-Brie.....	30
1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	32
2011.DDT.SADR.154 — portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur FERRIEN Emmanuel à REAU de quatre à six mois	32
2011.DDT.SADR.158 — portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur HERMANS Philippe aux Ormes-sur-Voulzie de quatre à six mois	53
2012/DDT/SIDDT/006 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à la Commune de SOLERS pour l'extension et le réaménagement de la mairie - place des fêtes - 77111 SOLERS.....	34
2012/DDT/SIDDT/007 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à M. Elfadel REHABI concernant l'aménagement d'une pizzeria LA VOGLIA - 33 rue du Val - 77160 PROVINS	35
2012DDT/SEPR/64 — arrêté préfectoral autorisant la société ECT à étendre son installation de stockage de déchets inertes au lieudit "le Bois d'Egrenay" sur le territoire de la commune de Combs-la-Ville.....	58
2012-26/DDT/SHRU — arrêté préfectoral n°2012-26/DDT/SHRU déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Foyers de Seine-et-Marne en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti situé 78 rue de Melun sur la commune de Livry-sur-Seine.....	46
1.6. Direction de l'administration pénitentiaire.....	47
CPSF/2012/002 — Arrêté du 17 février 2012 portant délégation de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement A Monsieur Yinnah EGGOH, officier	47
CPSF/2012/003 — Arrêté du 22 février 2012 portant délégation de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement A Madame Anne SOUILHAT, Directrice des services pénitentiaires	74

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'état

enquêtes publiques 12/DCSE/IC/017 Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société WIPELEC pour être autorisée à transférer les activités de traitement de surface autorisées sur le site de Pomponne (77400) et de travail mécanique autorisé sur le site de Lagny-sur-Marne (77400), dans des bâtiments industriels existants et à étendre ces activités suite à la modernisation des outils de production sur le territoire de la commune de Meaux (77100), 1 rue de la Bauve.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/017 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société WIPELEC pour être autorisée à transférer les activités de traitement de surface autorisées sur le site de Pomponne (77400) et de travail mécanique autorisé sur le site de Lagny-sur-Marne (77400), dans des bâtiments industriels existants et à étendre ces activités suite à la modernisation des outils de production sur le territoire de la commune de Meaux (77100), 1 rue de la Bauve.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment la partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu la demande déposée le 14 novembre 2011 par la société WIPELEC domiciliée, 16 quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400), pour être autorisée à transférer les activités de traitement de surface autorisées sur le site de Pomponne (77400) et de travail mécanique autorisé sur le site de Lagny-sur-Marne (77400), dans des bâtiments industriels existants et à étendre ces activités suite à la modernisation des outils de production sur le territoire de la commune de Meaux (77100), 1 rue de la Bauve,

Vu le rapport du 26 janvier 2012 de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

Vu l'avis du 26 janvier 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 16 février 2012 nommant commissaire enquêteur M. Marc SAUVEZ,

Considérant que l'installation mentionnée précédemment est assujettie à autorisation par référence à la rubrique n° 2565-2a de la nomenclature,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La demande mentionnée précédemment, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera soumise à enquête publique du 19 mars 2012 au 21 avril 2012 inclus.

A cet effet, le dossier sera déposé en mairie de Meaux pour que les habitants puissent en prendre connaissance sur place aux heures d'ouverture de la mairie et formuler leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés en mairie de Meaux les :

lundi 19 mars 2012 de 9h à 12h

jeudi 29 mars 2012 de 14h à 17h

mardi 3 avril 2012 de 9h à 12h

vendredi 13 avril 2012 de 14h à 17h

samedi 21 avril 2012 de 9h à 12h

L'ouverture de cette enquête sera portée par voie d'affiches, (aux frais de l'exploitant), à la connaissance des habitants des communes de Meaux et Poincy, comprises dans un rayon d'un kilomètre.

Toutes informations concernant cette demande pourront être obtenues auprès de M. Guy PELAMOURGUE, Président directeur Général de la société WIPELEC domiciliée, 16 quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400).

Les affiches seront apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est à dire au plus tard le 2 mars 2012 et pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire de chaque commune incluse pour tout ou partie dans le rayon d'affichage, à la mairie, dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire de chaque commune où l'affichage a lieu.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est à dire au plus tard le 2 mars 2012 l'avis au public sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est à dire au plus tard le 2 mars 2012 l'avis au public ainsi que les résumés non techniques seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Article 4 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de douze jours, un mémoire en réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

En application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, le préfet statuera au terme de l'enquête publique sur cette demande par arrêté.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de Meaux et Poincy, seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de Meaux,

Messieurs les Maires de Meaux et Poincy,

M. Marc SAUVEZ, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 27 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.2. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

2012 DCR-BNR-F 019 — Arrêté préfectoral n°2012 DCR- BNR-F-019 portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "SAINT SOUPPLETS FUNERAIRE" située 11-14 rue du Maréchal Galliéni 77165 SAINT SOUPPLETS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION
Funéraire

Arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F019 portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « SAINT SOUPPLETS FUNERAIRE » située 11-14 rue du Maréchal Galliéni - 77165 SAINT SOUPPLETS

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DCR-BNR-F-124 du 13 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « SAINT SOUPPLETS FUNERAIRE » située 11-14 rue du Maréchal Galliéni - 77165 SAINT SOUPPLETS sous le numéro 2011-77-231 ;

VU la demande transmise le 07 février 2012 et complétée le 14 février 2012 par Madame Laurence DEVAUCHELLE, gérante de ladite entreprise, sollicitant l'extension de l'habilitation funéraire par le rajout des activités de « Transport de corps avant mise en bière » et de « Transport de corps après mise en bière », et les justificatifs accompagnant cette demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/114 du 6 Juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directrice de la Citoyenneté et de la Réglementation ;

A R R Ê T E

Article 1er : La SARL « SAINT SOUPPLETS FUNERAIRE » située 11-14 rue du Maréchal Galliéni - 77165 SAINT SOUPPLETS et gérée par Madame Laurence DEVAUCHELLE gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

pour une durée de 6 ans, jusqu'au 19 février 2018

En complément des activités funéraires suivantes pour lesquelles elle est déjà habilitée par arrêté préfectoral n° 2011 DCR-BNR-F-124 du 13 décembre 2011:

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

jusqu'au 12 décembre 2017

Article 2 : le numéro d'habilitation demeure le 2011-77-231

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au sous-préfet de Meaux, au Maire de Saint Soupplets ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne

Fait à Melun, le 20 février 2012
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef de bureau,
Catherine COURTY

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL-BCCCL-2012 N°34 — Extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau aux communes de Bourron-Marlotte et Recloses

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DRCL-BCCCL-2012 N°34 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau aux communes de Bourron-Marlotte et Recloses

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L.5211-5, L.5211-18 et L.5214-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment le II de l'article 60 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1960 portant création du district de l'agglomération de Fontainebleau – Avon ;

VU l'arrêté préfectoral n°169 du 28 décembre 2000, modifié, portant transformation du district de l'agglomération de Fontainebleau-Avon en communauté de communes de Fontainebleau-Avon ;

VU l'arrêté 2011/SPF/CL n°05 du 3 août 2011 portant changement du nom de la communauté de communes de Fontainebleau – Avon en communauté de communes du Pays de Fontainebleau ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 29 avril 2011 à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les amendements adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis le 16 décembre 2011 sur le schéma départemental de coopération intercommunale par la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté DRCL-BCCCL-2011 n°113 du 22 décembre 2011 portant adoption du schéma départemental de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 N°04 du 5 janvier 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau du 19 janvier 2012 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Avon le 7 février 2012

Bourron-Marlotte le 10 février 2012

Fontainebleau le 16 janvier 2012

Recloses le 27 janvier 2012

approuvant le projet de périmètre de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : le périmètre de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau est étendu aux communes de Bourron-Marlotte et Recloses.

ARTICLE 2 : la communauté de communes du Pays de Fontainebleau comprendra les communes de : Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Recloses ;

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur de l'INSEE Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MELUN, le 27 février 2012

Le Préfet,
Pierre MONZANI

2012 DRCL RPM 12 — portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VULAINES-SUR-SEINE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/12 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la commune de VULAINES-SUR-SEINE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU le départ du régisseur de recettes M. Robert MESSIER depuis 2006 ;
VU qu'il n'y a ni suppléant, ni mandataire ;

VU le courrier du maire de Vulaines-sur-Seine du 06/01/2012 demandant la suppression de la régie de recettes de l'Etat ;
VU l'Audit de régularité de la régie de recettes de la police municipale de Vulaines-sur-Seine en date du 22/06/2010 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en date du 13/02/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Vulaines-sur-Seine.

Article 2 : L'arrêté n°03 DFEAD 1B 53 du 19/03/2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vulaines-sur-Seine est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n°03 DFEAD 1B 54 du 19/03/2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Vulaines-sur-Seine est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 29 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/13 — arrêté préfectoral renouvelant l'homologation des pistes d'évolution d'engins motorisés de 2 ou 4 roues du site exploité par Monsieur Vincent DONELLI, gérant de la SARL LARCHANT MOTO 77, sis à Larchant, lieudit « Les Crapaudières ».

Préfecture

Direction des services du cabinet et de la sécurité

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral N° 12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/13 renouvelant l'homologation des pistes d'évolution d'engins motorisés de 2 ou 4 roues du site exploité par Monsieur Vincent DONELLI, gérant de la SARL LARCHANT MOTO 77, sis à Larchant, lieudit « Les Crapaudières ».

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L221-1 et L113-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L3335-4 ;

VU les arrêtés ministériels n° 83-50 des 3 octobre 1983 et 3 décembre 1987, relatifs à la publicité des prix des services ;

VU les règles techniques et de sécurité définies par la Fédération Française de Moto-cross pour les moto-cross ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DSCS SIDPC ES MOTO 24 du 22 février 2008, renouvelant l'homologation des pistes d'évolution d'engins motorisés de 2 ou 4 roues du site exploité par Monsieur Vincent DONELLI, gérant de la SARL LARCHANT MOTO 77, sis à Larchant, lieudit « Les Crapaudières » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent DONELLI, gérant de la SARL LARCHANT MOTO 77, le 1^{er} octobre 2011, tendant au renouvellement de l'homologation des pistes d'évolution d'engins motorisés de 2 ou 4 roues, du site sis à Larchant, lieudit «Les Crapaudières » et vu les pièces annexées au dossier ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite du site effectuée le 3 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par la ligue motocycliste d'Ile-de-France, le 20 février 2012, pour que l'évolution des engins motorisés s'effectue dans le sens anti-horaire, sur la piste principale du site ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'homologation des pistes d'évolution d'engins motorisés de 2 ou 4 roues du site exploité par Monsieur Vincent DONELLI, gérant de la SARL LARCHANT MOTO 77, sis à Larchant, lieudit « Les Crapaudières » est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONFIGURATION DU TERRAIN

La configuration des terrains est celle des plans annexés au présent arrêté.

les plans sont consultables sur demande, à la préfecture.

ARTICLE 3 : TYPE DE MANIFESTATION

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer simultanément des motocross de même catégorie, des classes I à IV telles que décrites dans les articles 7 et 8 de la réglementation s'appliquant à la discipline moto-cross, ainsi que des side-cars, quads et autre engins motorisés de type mini-motos ou dirt-bike, sur les pistes qui leur sont réservés, à titre d'entraînement ou de loisir.

Il est rappelé que l'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement sur un terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation administrative délivrée dans les conditions prévues à l'article R331-18 et suivants du code du sport.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS PERMANENTS ET OBLIGATOIRES DE SECURITE ET DE PROTECTION DU PUBLIC

Protection du public :

Les spectateurs et le public en général devront se tenir le long du circuit, uniquement dans les zones qui leur sont réservés.

Un barriérage de hauteur suffisante doit interdire l'accès à la piste et assurer la protection du public.

Aménagement du site et accès au terrain :

Les pistes dont les plans sont annexés au présent arrêté et ses aménagements doivent répondre aux normes minima de sécurité déterminées par la Fédération Française de Motocyclisme et agréées par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. En outre, ces dernières ne devront faire l'objet d'aucune modification, sans accord préalable de la préfecture.

L'accès à ces terrains ne sera autorisé que sous le contrôle et la surveillance d'un membre qualifié.

Protection incendie :

Il est formellement interdit de fumer et de faire du feu sur le site sauf dans les installations fixes de barbecue, située sur le parking et équipées d'extincteurs.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant, appropriés aux risques, à jour de vérification et disposés selon les préconisations de la commission de sécurité.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médical sont obligatoires sur le site.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les tarifs appliqués,
- les horaires d'ouverture et de fermeture,
- l'accusé de réception de déclaration d'exploitation d'établissement d'éducation physique ou sportive délivré par le directeur départemental de la jeunesse et des sports et portant le numéro d'exploitation,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- le règlement intérieur précisant toutes les consignes utiles pour la sécurité des spectateurs et des pratiquants ainsi que les prescriptions qui leurs sont opposables, notamment en matière d'assurance, sera affiché en plusieurs points du site, de manière lisible et permanente,

- une copie de l'arrêté préfectoral d'homologation.

ARTICLE 6 : VENTE ET CONSOMMATION DE BOISSONS

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont formellement interdites sur le site.

ARTICLE 7: DELIVRANCE DE NOTES ET FACTURES

Au-delà de 15,24 € une note ou une facture doit être remise au client.

ARTICLE 8: DECLARATION D'ACCIDENT

Les exploitants doivent déclarer au préfet dans les 24 heures, (direction départementale de la cohésion sociale sise 20, quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex - tél. : 01 64 41 58 00), tout accident grave nécessitant l'intervention des services de secours.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

Toute modification des installations doit être portée à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION

Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : REVOCATION DE L'HOMOLOGATION

Cette homologation, précaire et révocable, pourra être retirée notamment pour non-respect des conditions fixées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 12 :

- M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le sous-préfet de Fontainebleau,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est IDF,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le chef du service d'aide médicale urgente de Seine-et-Marne,
- M. le président du Conseil Général, DPR,
- M. le président de l'union des maires,
- M. le président de la ligue motocycliste d'Ile-de-France,
- M. le maire de Larchant,
- M. le président de la ligue régionale du sport automobile d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire, Monsieur Vincent DONELLI,
- à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi).

Melun, le 20 février 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/10 — Arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste d'évolution d'engins motorisés de 2, 3 ou 4 roues du site exploité par Monsieur Daniel MIGNOT, président du « Moto Club Nord Seine-et-Marnais », sis à Vincy-Manœuvre, lieudit « La Foulogne ».

Préfecture
Direction des services du cabinet et de la sécurité
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/10 renouvelant l'homologation de la piste d'évolution d'engins motorisés de 2, 3 ou 4 roues du site exploité par Monsieur Daniel MIGNOT, président du « Moto Club Nord Seine-et-Marnais », sis à Vincy-Manœuvre, lieudit « La Foulogne ».

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 ;
VU le code de la consommation et notamment ses articles L221-1 et L113-3 ;
VU le code de la santé publique et notamment son article L3335-4 ;
VU les arrêtés ministériels n° 83-50 des 3 octobre 1983 et 3 décembre 1987, relatifs à la publicité des prix des services ;
VU les règles techniques et de sécurité définies par la Fédération Française de Moto-cross pour les moto-cross ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08 DSCS SIDPC ES MOTO 23 du 22 février 2008, renouvelant l'homologation de la piste d'évolution d'engins motorisés de 2 ou 4 roues du site exploité par Monsieur Gilbert MIGNOT, président du « Moto Club Nord Seine-et-Marnais », sis à Vincy-Manœuvre, lieudit « La Foulogne » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU la demande présentée par Monsieur Daniel MIGNOT, le 6 octobre 2011, tendant au renouvellement de l'homologation de la piste d'évolution d'engins motorisés de 2 ou 4 roues du site exploité par le « Moto Club Nord Seine-et-Marnais », sis à Vincy-Manœuvre, lieudit « La Foulogne » et vu les pièces annexées au dossier ;
VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite du site effectuée le 20 octobre 2011 ;
SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'homologation des pistes d'évolution d'engins motorisés de 2, 3 ou 4 roues du site exploité par Monsieur Daniel MIGNOT, président du « Moto Club Nord Seine-et-Marnais », sis à Vincy-Manœuvre, lieudit « La Foulogne » est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONFIGURATION DU TERRAIN

La configuration du terrain est celle du plan annexé au présent arrêté.

le plan est consultable sur demande, à la préfecture (SIDPC-ES)

ARTICLE 3 : TYPE DE MANIFESTATION

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer simultanément des motocross de même catégorie, des classes I à IV telles que décrites dans les articles 7 et 8 de la réglementation s'appliquant à la discipline moto-cross, ainsi que des side-cars et quads, à titre d'entraînement ou de loisir.

Il est rappelé que l'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement sur un terrain homologué de toute démonstration visant à présenter de façon organisée pour des spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes ainsi que les épreuves ou compétitions en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation administrative délivrée dans les conditions prévues à l'article R331-18 et suivants du code du sport.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS PERMANENTS ET OBLIGATOIRES DE SECURITE ET DE PROTECTION DU PUBLIC

Protection du public :

Les spectateurs et le public en général devront se tenir le long du circuit dans la zone qui leur est assignée spécifiquement, à l'exclusion de toute autre partie du circuit.

Un barriérage de hauteur suffisante et des protections latérales constituées de remblais en terre, de filets interdiront l'accès à la piste dans cette zone et assureront la protection du public.

Aménagement du site et accès au terrain :

Les pistes dont les plans sont annexés au présent arrêté et ses aménagements doivent répondre aux normes minima de sécurité déterminées par la Fédération Française de Motocyclisme et agréées par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. En outre, ces dernières ne devront faire l'objet d'aucune modification, sans accord préalable de la préfecture.

L'accès à ces terrains ne sera autorisé que sous le contrôle et la surveillance d'un membre qualifié.

Le système de sonorisation permettant, en cas de nécessité, la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité sur le site, devra toujours être en état de fonctionnement.

Protection incendie :

Il est formellement interdit de fumer et de faire du feu sur le site.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant, appropriés aux risques, à jour de vérification et disposés selon les préconisations de la commission de sécurité.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médical sont obligatoires sur le site.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les tarifs appliqués,
- les horaires d'ouverture et de fermeture,
- l'accusé de réception de déclaration d'exploitation d'établissement d'éducation physique ou sportive délivré par le directeur départemental de la cohésion sociale et portant le numéro d'exploitation,
- le règlement intérieur précisant toutes les consignes utiles pour la sécurité des spectateurs et des pratiquants ainsi que les prescriptions qui leurs sont opposables, notamment en matière d'assurance, sera affiché en plusieurs points du site, de manière lisible et permanente,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'homologation.

ARTICLE 6 : VENTE ET CONSOMMATION DE BOISSONS

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont formellement interdites sur le site.

ARTICLE 7: DELIVRANCE DE NOTES ET FACTURES

Au-delà de 15,24 € une note ou une facture doit être remise au client.

ARTICLE 8: DECLARATION D'ACCIDENT

Les exploitants doivent déclarer au préfet dans les 24 heures, (direction départementale de la cohésion sociale sise 20, quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex - tél. : 01 64 41 58 00), tout accident grave nécessitant l'intervention des services de secours.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

Toute modification des installations doit être portée à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION

Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : REVOCATION DE L'HOMOLOGATION

Cette homologation, précaire et révocable, pourra être retirée notamment pour non-respect des conditions fixées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 12 :

- M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le sous-préfet de Meaux,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
 - Mme le directeur départemental de la sécurité publique,
 - M. le directeur de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est IDF,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - M. le chef du service d'aide médicale urgente de Seine-et-Marne,
 - M. le président du Conseil Général, DPR,
 - M. le président de l'union des maires,
 - M. le président de la ligue motocycliste Ile-de-France,
 - MM. les maires de Vincy-Manœuvre et Serris,
 - M. le président de la ligue régionale du sport automobile d'Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée :
- au pétitionnaire, Monsieur Daniel MIGNOT,
 - à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi).

Melun, le 20 février 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/11 — Arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste de moto-cross sise à Chevrainvilliers et exploitée par Monsieur Jean-Marie SANCHEZ président du « Moto Club de Chevrainvilliers ».

Préfecture

Direction des services du cabinet et de la sécurité

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral N° 12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/11 renouvelant l'homologation de la piste de moto-cross sise à Chevrainvilliers et exploitée par Monsieur Jean-Marie SANCHEZ, président du « Moto Club de Chevrainvilliers ».

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L221-1 et L113-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L3335-4 ;

VU les arrêtés ministériels n° 83-50 des 3 octobre 1983 et 3 décembre 1987, relatifs à la publicité des prix des services ;

VU les règles techniques et de sécurité définies par la Fédération Française de Moto-cross pour les moto-cross ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DSCS SIDPC ES MOTO 20 du 22 février 2008, renouvelant l'homologation de la piste de moto-cross sise à Chevrainvilliers et exploitée par Monsieur Jean-Marie SANCHEZ, président du « Moto Club de Chevrainvilliers » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie SANCHEZ, président du « Moto Club de Chevrainvilliers », le 23 septembre 2011, tendant au renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross sise à Chevrainvilliers et vu les pièces annexées au dossier ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite du site effectuée le 3 novembre 2011 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'homologation de la piste de moto-cross sise à Chevrainvilliers, et exploitée par Monsieur Jean-Marie SANCHEZ, président du « Moto Club de Chevrainvilliers », est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONFIGURATION DU TERRAIN

La configuration du terrain est celle du plan annexé au présent arrêté.

Le plan est consultable sur demande, à la préfecture

ARTICLE 3 : TYPE DE MANIFESTATION

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer simultanément des motocross de même catégorie, des classes I à IV telles que décrites dans les articles 7 et 8 de la réglementation s'appliquant à la discipline moto-cross, à titre d'entraînement ou de loisir.

Il est rappelé que l'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS PERMANENTS ET OBLIGATOIRES DE SECURITE ET DE PROTECTION DU PUBLIC

Protection du public :

Les spectateurs et le public en général devront se tenir le long du circuit dans la zone qui leur est assignée spécifiquement.

Un barriérage de hauteur suffisante interdira l'accès à la piste et assurera la protection du public.

Aménagement du site et accès au terrain :

La piste dont le plan sont annexé au présent arrêté et ses aménagements doit répondre aux normes minima de sécurité déterminées par la Fédération Française de Motocyclisme et agréées par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. En outre, ces dernières ne devront faire l'objet d'aucune modification, sans accord préalable de la préfecture.

L'accès à ce terrain ne sera autorisé que sous le contrôle et la surveillance d'un membre qualifié.

Protection incendie :

Il est formellement interdit de fumer et de faire du feu sur le site.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant, appropriés aux risques, à jour de vérification et disposés selon les préconisations de la commission de sécurité.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique mobile, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médical sont obligatoires sur le site.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les tarifs appliqués,
- les horaires d'ouverture et de fermeture,
- l'accusé de réception de déclaration d'exploitation d'établissement d'éducation physique ou sportive délivré par le directeur départemental de la cohésion sociale et portant le numéro d'exploitation,
- le règlement intérieur précisant toutes les consignes utiles pour la sécurité des spectateurs et des pratiquants ainsi que les prescriptions qui leurs sont opposables, notamment en matière d'assurance, sera affiché en plusieurs points du site, de manière lisible et permanente,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'homologation.

ARTICLE 6 : VENTE ET CONSOMMATION DE BOISSONS

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont formellement interdites sur le site.

ARTICLE 7 : DELIVRANCE DE NOTES ET FACTURES

Au-delà de 15,24 € une note ou une facture doit être remise au client.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'ACCIDENT

Les exploitants doivent déclarer au préfet dans les 24 heures, (direction départementale de la cohésion sociale sise 20, quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex - tél. : 01 64 41 58 00), tout accident grave nécessitant l'intervention des services de secours.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

Toute modification des installations doit être portée à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION

Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : REVOCATION DE L'HOMOLOGATION

Cette homologation, précaire et révocable, pourra être retirée notamment pour non-respect des conditions fixées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 12 :

- M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - M. le sous-préfet de Fontainebleau,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
 - Mme le directeur départemental de la sécurité publique,
 - M. le directeur de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est IDF,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - M. le chef du service d'aide médicale urgente de Seine-et-Marne,
 - M. le président du Conseil Général, DPR,
 - M. le président de l'union des maires,
 - M. le président de la ligue motocycliste Ile-de-France,
 - M. le maire de Chevrainvilliers,
 - M. le président de la ligue régionale du sport automobile d'Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée :
- au pétitionnaire, Monsieur Jean-Marie SANCHEZ,
 - à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi).

Melun, le 20 février 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

12/DSCS/SIDPC/ES/K/14 — Arrêté préfectoral autorisant des compétitions de karting sur le site "Kartland" sis à Moissy-Cramayel, les 4, 18 mars, 9 avril, 2 septembre, 1er et 18 novembre 2012, ainsi que sur le site « Clotkart » sis à Vaudoy-en-Brie, le 28 avril 2012.

Préfecture

Direction des services du cabinet et de la sécurité

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral N° 12/DSCS/SIDPC/ES/K/14 autorisant des compétitions de karting sur le site "Kartland" exploité par M. E. CHAPPARD, à Moissy-Cramayel, les 4, 18 mars, 9 avril, 2 septembre, 1^{er} et 18 novembre 2012, ainsi que sur le site « Clotkart » exploité par M. J. - P. CLOT à Vaudoy-en-Brie, le 28 avril 2012.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411 29 à R 411 -32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 ;
VU le code de la santé publique notamment ses articles L3335-4, L3323-1 à L3323-6 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11 DSCS SIDPC ES K-03 du 28 janvier 2011, renouvelant l'homologation des pistes de karting du site "Kartland" sis à Moissy-Cramayel ;
VU la demande du 12 décembre 2011, adressée par Monsieur Eric CHAPPARD, président de l'A.S.K. KARTLAND 77, en vue d'organiser des compétitions de karting, à Moissy-Cramayel, les 4, 18 mars, 9 avril, 2 septembre, 1^{er} et 18 novembre 2012, ainsi que sur le site « Clotkart » exploité par M.. J.-P. CLOT, à Vaudoy-en-Brie, le 28 avril 2012 ;
VU le règlement des épreuves ;
VU l'engagement de l'organisateur par courrier du 12 décembre 2011, de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;
VU les attestations d'assurances GAN, en date des 17 et 22 février 2012, attestant avoir reçu de l'association AS K KARTLAND 77 une demande d'assurance pour les compétitions de karting qui se dérouleront en 2012, sur son site de Moisy-Cramayel et sur le site « Clotkart » exploité par M.. J.-P. CLOT, à Vaudoy-en-Brie;
VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric CHAPPARD, président de l'A.S.K. KARTLAND 77 est autorisé à organiser des compétitions de karting, à Moissy-Cramayel, les 4, 18 mars, 9 avril, 2 septembre, 1^{er} et 18 novembre 2012, ainsi que sur le site « Clotkart » exploité par Monsieur Jean-Pierre CLOT, à Vaudoy-en-Brie, le 28 avril 2012.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que Monsieur Eric CHAPPARD soit en possession des attestations couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pendant les compétitions et sous réserve de la stricte application des dispositions, des décrets et arrêtés précités, du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire de la discipline concernée ainsi que des mesures suivantes :

La sécurité des manifestations sera assurée par des commissaires de course munis de brassards. Le stationnement sera interdit sur la RD 209 aux abords du circuit de Vaudoy-en-Brie.

Les services de secours suivants seront assurés :

- présence d'un médecin urgentiste, docteur Mauro COLETTA ou éventuellement d'un remplaçant de même qualification dont le nom devra être communiqué en préfecture (SIDPC fax : 01 64 71 78 58), qui devra rester pendant toute la durée des manifestations avec le matériel d'urgence.

L'organisateur devra communiquer le nom du médecin présent, au moins 48h avant chaque journée de manifestation, aux services de la préfecture, du SAMU et du SDIS.

- mise à disposition d'une ambulance et d'une équipe de secours, par l'UDPS77.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant devra assurer, le cas échéant, une liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers (18 ou 112) au moyen du téléphone urbain ou fixe.

Celui-ci devra également doter chaque manifestation, d'un moyen de diffusion d'alarme afin de permettre l'évacuation du public en cas de sinistre.

Enfin, l'organisateur devra veiller à ce que les chemins d'accès au terrain, réservés aux véhicules de secours, restent en état de viabilité et libres de tout obstacle.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés ou que le déroulement de ces manifestations ne s'avère plus compatible avec les exigences de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Il est interdit de vendre ou d'introduire des boissons alcoolisées dans le cadre des manifestations.

ARTICLE 6 : L'organisateur demeurera responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait de la présente autorisation ; la responsabilité de l'Etat et de la commune de Moissy-Cramayel ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

ARTICLE 7 :

- M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- M. le sous-préfet de Provins,
 - M. le président du Conseil général, DPR,
 - MM. Eric CHAPPARD et Jean-Pierre CLOT,
 - MM. les maires de Moissy-Cramayel et Vaudoy-en-Brie,
 - M. le représentant de l'Union des Maires de Seine-et-Marne,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
 - Mme le directeur départemental de la sécurité publique,
 - M. le commandant de la CRS Autoroutière Est IDF,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - M. le chef du service d'aide médicale urgente de Seine-et-Marne,
 - M. le président de la ligue motocycliste d'Ile-de-France,
 - M. le représentant de la ligue régionale du Sport automobile d'Ile-de-France,
 - M. le président de la commission régionale de karting d'Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information, à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Melun, le 24 février 2012

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP083 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 83 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL Firmin Nimel» sis à Roissy-en-Brie

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP083 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SARL Firmin Nimel» sis à Roissy-en-Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 novembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "SARL Firmin Nimel" sis 21, avenue Maréchal Foch à Roissy-en-Brie (77680);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/453 du 29 décembre 2011;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 21 novembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "SARL Firmin Nimel";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne " SARL Firmin Nimel" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

SARL Firmin Nimel
21, avenue Maréchal Foch
77680 Roissy-en-Brie

Article 2 : Ce système comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 27 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP090 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 90 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'hypermarché « CARREFOUR » sis à Chelles

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP090 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'hypermarché « CARREFOUR » sis à Chelles

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification formulée le 21 octobre 2011 par le directeur de l'hypermarché « CARREFOUR » sis avenue du Gendarme Castermant à Chelles (77500), concernant le système de vidéoprotection implanté sur le site de cet établissement ;

VU le récépissé de demande de modification n° 2011/77/430 du 6 décembre 2011 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification formulée le 21 octobre 2011 par le directeur de l'hypermarché « CARREFOUR » sis avenue du Gendarme Castermant à Chelles (77500), concernant le système de vidéoprotection implanté sur le site de cet établissement ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur de l'hypermarché « CARREFOUR » sis à Chelles est autorisé à modifier le système de vidéoprotection précédemment déclaré, sans préjudice de l'application d'autres réglementations, sur le site suivant :

Hypermarché CARREFOUR

Avenue du Gendarme Castermant – D934 – 77500 Chelles

Article 2 : Le système autorisé comporte désormais 57 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 29/02/2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP089 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 89portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la résidence locative dite « résidence Schlosser » sise 4 et 6 rue des Buttes à Chelles

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP089 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la résidence locative dite « résidence Schlosser » sise 4 et 6 rue des Buttes à Chelles

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 novembre 2011 par le directeur général de l'OPH de Marne-et-Chantereine, concernant le site de la résidence locative dite « résidence Schlosser », sise 4 et 6 rue des Buttes à Chelles (77500) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/434 du 9 décembre 2011 ;
VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 17 novembre 2011 par le directeur général de l'OPH de Marne-et-Chantereine, concernant le site de la résidence locative dite « résidence Schlosser », sise 4 et 6 rue des Buttes à Chelles (77500) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur général de l'OPH de Marne-et-Chantereine est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Résidence locative dite « résidence Schlosser » :

Parties communes et espaces extérieurs

4 et 6, rue des Buttes – 77500 Chelles

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 29/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP088 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 88portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BRICO DEPOT » sis à Cannes-Ecluse

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP088 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BRICO DEPOT » sis à Cannes-Ecluse

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 22 novembre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « BRICO DEPOT » sis à Cannes-Ecluse (77130) – RN6 ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/443 du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 22 novembre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « BRICO DEPOT » sis à Cannes-Ecluse (77130) – RN6 ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : Le directeur de l'établissement « BRICO DEPOT » sis à Cannes-Ecluse est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « BRICO DEPOT »

RN6 – 77130 Cannes-Ecluse

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 29/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP087 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 87portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP087 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la base de plein air et de loisirs de Jablines-Annet

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 19 septembre 2011 par le président du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG), concernant le site de la Base de Plein Air et de Loisirs de Jablines/Annet (77450) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/449 du 16 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 19 septembre 2011 par le président du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG), concernant le site de la Base de Plein Air et de Loisirs de Jablines/Annet (77450) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le président du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE JABLINES/ANNET (77450 Jablines)

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité/technique de la base de plein air et de loisirs.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 29/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP086 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 86 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'hypermarché « CARREFOUR » sis à Claye-Souilly

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP086 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'hypermarché « CARREFOUR » sis à Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification formulée le 25 novembre 2011 par le directeur de l'hypermarché « CARREFOUR » sis à Claye-Souilly (77410) – RN3, concernant le système de vidéoprotection implanté sur le site de cet établissement ;

VU le récépissé de demande de modification n° 2011/77/441 du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification formulée le 25 novembre 2011 par le directeur de l'hypermarché « CARREFOUR » sis à Claye-Souilly (77410) – RN3, concernant le système de vidéoprotection implanté sur le site de cet établissement ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur de l'hypermarché « CARREFOUR » sis à Claye-Souilly est autorisé à modifier le système de vidéoprotection précédemment déclaré, sans préjudice de l'application d'autres réglementations, sur le site suivant :
Hypermarché CARREFOUR
RN3 – 77410 Claye-Souilly

Article 2 : Le système autorisé comporte désormais 77 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 3 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 29/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP085 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP085 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac portant l'enseigne « LE LARZAC » sis à Chelles

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP085 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac portant l'enseigne « LE LARZAC » sis à Chelles

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 14 octobre 2011 par le gérant du bar-tabac portant l enseigne « LE LARZAC » sis 2 avenue de la Résistance à Chelles (77500) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/407 du 16 novembre 2011 ;

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 14 octobre 2011 par le gérant du bar-tabac portant l enseigne « LE LARZAC » sis 2 avenue de la Résistance à Chelles (77500) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant du bar-tabac portant l enseigne « LE LARZAC » sis à Chelles est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Bar-tabac « LE LARZAC »

2, avenue de la Résistance – 77500 Chelles

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 29/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP084 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 84 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Châtelet-en-Brie

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP084 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Châtelet-en-Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection concernant le territoire de la commune du Châtelet-en-Brie (77820), formulée le 17 novembre 2011 par le maire de la commune ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/436 du 9 décembre 2011 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 17 novembre 2011 par le maire de la commune du Châtelet-en-Brie (77820) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le maire du Châtelet-en-Brie est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Territoire de la commune du Châtelet-en-Brie (77820) :

- secteur de l'hôtel de ville
- secteur de la Bergerie
- secteur de la zone industrielle

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 8 caméras visionnant le domaine public.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire du Châtelet-en-Brie.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 29/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2011.DDT.SADR.154 — portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur FERRIEN Emmanuel à REAU de quatre à six mois

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2011.DDT.SADR.154 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur FERRIEN Emmanuel à Réau de quatre à six mois

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté n° 2010/DDEA/SAVRN/002 du 20 janvier 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010/DDEA/SAVRN/014 du 1er mars 2010, n° 2011/DDT/SADR/024 du 15 mars 2011 et n° 2011/DDT/SADR/124 du 1^{er} septembre 2011 nommant les membres de la section spécialisée "structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures et modes de production" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU la demande présentée le 4 juillet 2011 par Monsieur Emmanuel FERRIEN en vue d'être autorisé à exploiter 166 ha 55 a 58 ca de terres mises en valeur par Monsieur Eric SIMEON sur les communes de Moissy-Cramayel, Lieusaint et Combs-la-Ville ;

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 3 octobre 2011 à la DDT par Monsieur Jean-François GAUTIER à Combs-la-Ville,

La demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 5 octobre 2011 à la DDT par Monsieur Ludovic ALLARD à Pringy, Qu'il convient de vérifier que toutes les possibilités d'installation d'un jeune répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ont été considérées.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – Est prorogé de quatre à six mois, soit jusqu'au 4 janvier 2012, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Emmanuel FERRIEN à Réau.

ARTICLE 2. – la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3. - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Melun, le 18 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Yves SOMMIER

2011.DDT.SADR.158 — portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur HERMANS Philippe aux Ormes-sur-Voulzie de quatre à six mois

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2011.DDT.SADR.158 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur HERMANS Philippe aux Ormes-sur-Voulzie de quatre à six mois

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2010/DDEA/SAVRN/002 du 20 janvier 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010/DDEA/SAVRN/014 du 1er mars 2010, n° 2011/DDT/SADR/024 du 15 mars 2011 et n° 2011/DDT/SADR/124 du 1^{er} septembre 2011 nommant les membres de la section spécialisée "structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures et modes de production" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée le 22 juillet 2011 par Monsieur Philippe HERMANS en vue d'être autorisé à exploiter à hauteur de 604 parts sur un total de 1215 parts sociales au sein de la SCEA DES ORMES SUR VOULZIE qui met en valeur 92 ha 45 a de terres sur les communes de Jutigny, Les Ormes-sur-Voulzie, Paroy, Saint-Sauveur-les Bray, Luisetaines et Longueville ;

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 26 septembre 2011 à la DDT par le GAEC VILLAIN à Paroy,
Qu'il convient de vérifier que toutes les possibilités d'installation d'un jeune répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ont été considérées.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – Est prorogé de quatre à six mois, soit jusqu'au 22 janvier 2012, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Philippe HERMANS aux Ormes-sur-Voulzie.

ARTICLE 2. – la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3. - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Melun, le 24 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SIDDT/006 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à la Commune de SOLERS pour l'extension et le réaménagement de la mairie - place des fêtes - 77111 SOLERS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/006 refusant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
Considérant le dossier présenté par la Commune de SOLERS concernant l'extension et le réaménagement de la mairie – place des fêtes – 77111 SOLERS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 457PC008.
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que la façade de la mairie n'est pas très longue (6.30 m) et que le terrain est en légère pente, que plus on s'éloigne du sas d'entrée, plus le niveau du sol baisse (37 cm entre niveaux) ;
Considérant les complications de réalisation d'une rampe d'accès conforme avec une pente d'une longueur de 6.20 m à 6 % composée soit de 2 paliers de repos soit de 2 rampes et 3 paliers de repos ce qui l'amènerait à empiéter sur les voies publiques ;
Considérant la demande de réalisation d'une rampe le long de la façade principale de la mairie, dans le prolongement du sas, avec 2 paliers de repos réglementaires et une pente de 7.9 % sur une longueur de 4.70 m ;
Considérant qu'il n'y a pas d'impossibilité technique à réaliser une rampe d'une pente moins importante et que des suggestions ont été proposées au pétitionnaire lors de la séance ;
Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 14 février 2012 sur le dossier 457PC008 , rapport n° 9 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Commune de SOLERS concernant l'extension et le réaménagement de la mairie – place des fêtes – 77111 SOLERS est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de SOLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 22 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SIDDTS/007 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à M. Elfadel REHABI concernant l'aménagement d'une pizzeria LA VOGLIA - 33 rue du Val - 77160 PROVINS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDTS/007 accordant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant le dossier présenté par M. Elfadel REHABI concernant l'aménagement d'une pizzeria LA VOGLIA – 33 rue du Val – 77160 PROVINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 379AT008.

Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que la rampe d'accès créée dans le passage d'accès à la fois aux logements et à l'établissement permet de franchir les 0.40 m de dénivelé du rez-de-chaussée et tient compte du maximum réalisable sans rendre le projet non viable.

Considérant que le manque de recul de l'entrée du restaurant vis à vis de la chaussée ne permet pas de concevoir une rampe dans le respect des normes exigibles ;

Considérant que la mise en place de tout autre système est de fait exclu sans risquer de gêner l'accès aux logements et de diminuer de façon conséquente la façade du restaurant déjà étroite ;

Considérant la demande du pétitionnaire pour réaliser une rampe de 10.5 % environ sur une longueur de 3.80 m et une largeur de 0.90 m. Cette rampe se termine par un changement de direction ;

Considérant la mise en place d'une sonnette d'appel pour avertir le personnel.

Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 14 février 2012 sur le dossier 379AT008 , rapport n° 10;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée M. Elfadel REHABI concernant l'aménagement d'une pizzeria LA VOGLIA – 33 rue du Val – 77160 PROVINS est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de PROVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 22 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Jean-Yves SOMMIER

2012DDT/SEPR/64 — arrêté préfectoral autorisant la société ECT à étendre son installation de stockage de déchets inertes au lieudit "le Bois d'Egrenay" sur le territoire de la commune de Combs-la-Ville

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/64 autorisant la société ECT à étendre son installation de stockage de déchets inertes au lieudit "Le Bois d'Egrenay" sur le territoire de la commune de Combs-la-Ville

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

VU le code du Patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre III relatives à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07 MEDAD 063 du 21 décembre 2007 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Combs-la-Ville, lieudit "le bois d'Egrenay" ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/08 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de demande de modification de l'installation de stockage de déchets inertes autorisée par l'arrêté préfectoral n°07 MEDAD 063 du 21 décembre 2007 déposé par la société ECT en date du 10 juin 2011, déclaré complet le 29 novembre 2011

VU la promesse de vente du 2 mai 2011 entre les consorts Beau et la société ECT concernant la parcelle cadastrée section ZD numéro 10.

VU les avis des services de l'État intéressés ;

VU la demande d'avis adressée le 29 novembre 2011 à Monsieur le maire de Combs-la-Ville ;

VU la demande d'avis adressée le 29 novembre 2011 à Monsieur le maire de Moissy-Cramayel ;

VU la demande d'avis adressée le 29 novembre 2011 à Monsieur le maire de Lieusaint ;

VU la demande d'avis adressée le 29 novembre 2011 au Président du Conseil Général de Seine-et-Marne ;

VU la demande d'avis adressée le 29 novembre 2011 au Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : La société ECT, dont le siège social est situé D401 - Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, est autorisée à étendre son installation de stockage de déchets inertes, sise à Combs-la-Ville au lieudit "Le Bois d'Egrenay", dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 30ha07a25ca. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie total de la parcelle	Surface de l'installation de stockage
Combs-la-Ville	ZD	« Le Bois d'Egrenay »	10	17ha33a82ca	9ha
Combs-la-Ville	ZD	« Le Bois d'Egrenay »	8	12ha73a43ca	10ha80ca

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale maximale de stockage est portée à :

- Déchets hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 5 242 420 tonnes (soit 2 621 210 m³) soit un supplément de 2 106 420 tonnes (1 053 210 m³) par rapport à la capacité totale précédemment autorisée.

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque années sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes , hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 000 000 tonnes (soit 500 000 m³)

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

Article 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions pénales prévues par le code de l'environnement en cas de non respect du présent arrêté font l'objet des articles R.541-80 à R.541-82 dudit code.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- A Monsieur le maire de Combs-la-Ville

- A la société ECT

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Combs-la-Ville. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : La société ECT prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément aux articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, la société ECT devra déclarer immédiatement toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique qui pourrait être faite à l'occasion des travaux.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le demandeur peut également faire un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Melun, le 28 février 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Jean-Yves SOMMIER

ANNEXE I

Titre Ier - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique, ou biologique importante. Les déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3.- Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4.- Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6.- Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II - Aménagement de l'installation

2.1.- Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2.- Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. le périmètre sera également doté de grillage anti-lapins sur les segments mitoyens de parcelles agricoles et au-delà pour palier le risque de contournement. Ces grillages seront enterrés sur 50 cm au minimum avec retour.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3.- Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4.- Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5.- Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III - Conditions d'admission des déchets

3.1.- Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3.- Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60% ;
- Les déchets non pelletables ;

Les déchets pulvérulents à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5.- Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6.- Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste de déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7.- Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

-le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

-la quantité de déchets admise ;

-la date et l'heure de l'accusé de réception

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

-les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;

-l'origine des déchets ;

-le motif de refus d'admission ;

-le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

-le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9.- Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

-la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;

-l'origine des déchets ;

-le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

-la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;

-le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

pour les déchets non visés à l'annexe II, la référence à la procédure d'acceptation préalable réalisée ;

-pour les déchets d'enrobés bitumineux, la référence au test de détection du goudron réalisé ;

-le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1.- Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2.- Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3.- Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. L'entretien des fossés de stockage et d'infiltration des eaux pluviales et des ouvrages connexes mis en place est assuré par l'exploitant.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4.- Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la surface soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

- Travaux de débroussaillage et de décapage préalable
- Opération de réaménagement par remblais en matériaux inertes
- Réaménagement et réalisation des plantations

4.5. - Plan de l'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V - Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Combs-la-Ville, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il

est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Préfet de Seine-et-Marne
 Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
 (Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

2012-26/DDT/SHRU — arrêté préfectoral n°2012-26/DDT /SHRU déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Foyers de Seine-et-Marne en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti situé 78 rue de Melun sur la commune de Livry-sur-Seine.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2012-26/DDT/SHRU déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Foyers de Seine-et-Marne en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti situé 78 rue de Melun sur la commune de Livry-sur-Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SHRU/20 du 2 août 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 de la commune de Livry-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2010.1.16.16 du 25 janvier 2010 adoptant définitivement le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du conseil municipal n°2009/23 du 27 mars 2009 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Livry-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2008/10 du 15 mars 2008 déléguant au maire de la commune de Livry-sur-Seine l'exercice des droits de préemption selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Livry-sur-Seine en date du 7 janvier 2012 relatif à la cession du bien non bâti situé 78 rue de Melun parcelle section AB n° 32, 33, 34, 384, 385, 387, 543 et 546, d'une superficie de 00 ha 24 a 36 ca ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien non bâti situé 78 rue de Melun section AB parcelles n° 32, 33, 34, 384, 385, 387, 543 et 546, par la société anonyme d' HLM Les Foyers de Seine-et-Marne participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, en

cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain;

CONSIDERANT l'objectif de réalisation de 10 logements locatifs sociaux fixé à la commune de Livry-sur-Seine pour la période triennale 2008-2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Foyers de Seine-et-Marne en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 78, rue de Melun à Livry-sur-Seine section AB parcelles n° 32-33-34-384-385-387-543-546, superficie totale de 00 ha 24 a 36 ca.

Le bien objet de la vente sera destiné à intégrer le parc locatif social de la commune de Livry-sur-Seine. Il participera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Melun, le 29 Février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

1.6. Direction de l'administration pénitentiaire

CPSF/2012/002 — Arrêté du 17 février 2012 portant délégation de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement A Monsieur Yinnah EGGOH, officier

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Arrêté n° CPSF/2012/002 du 17 février 2012 portant délégation de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement A Monsieur Yinnah EGGOH, officier

Vu les articles R.57-5 à R.57-9-17- et plus spécifiquement l'article R. 57-6-24.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ; R.57-7-80 et R.57-7-81

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yinnah EGGOH, chargé des fonctions d'officier au Centre Pénitentiaire Sud Francilien, à l'effet de signer tous actes, décisions, pièces correspondant aux matières ci-après :

Article 2 :

Affectation en cellule, non individuelle

La suppression de l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé.

Les mesures de fouilles

L'usage de la force

Requête en vue investigation corporelle interne

Visite dans les parloirs avec dispositif de séparation.

Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement.

Le déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (*Art. 24 du 12/04/2000*)

La décision d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des motifs autres que disciplinaires (*art. 24. du 12/04/2000*)

Exclusion d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (*Art. 24. du 12/04/2000*)

Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes

De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

De procéder aux mesures de fouille sur les personnes détenues

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien, délégation est donnée à Monsieur Yinnah EGGOH, Officier, à l'effet de prendre les décisions suivantes :

décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;

Fait à Réau, le 17 février 2012

Le Directeur du CPSF

Pascal VION

CPSF/2012/003 — Arrêté du 22 février 2012 portant délégation de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement A Madame Anne SOUILHAT, Directrice des services pénitentiaires

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Arrêté n° CPSF/2012/003 du 22 février 2012 portant délégation de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement A Madame Anne SOUILHAT, Directrice des services pénitentiaires

Vu les articles R.57-5 à R.57-9-17.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Anne SOUILHAT, chargée des fonctions de Directrice des Services Pénitentiaires, à l'effet de signer tous actes, décisions, pièces correspondant aux matières ci-après :

Article 2 :

Le permis de communiquer

La décision de suspendre à titre conservatoire et en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement.

Affectation en cellule, non individuelle

La suppression de l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé.

Les mesures de fouilles

L'usage de la force

Requête en vue investigation corporelle interne

La délivrance des permis de visite aux détenus condamnés.

Le retrait ou la suspension des permis de visite des détenus condamnés.

Visite dans les parloirs avec dispositif de séparation.

Interdiction ou retenue de correspondance.

Accès d'interdiction ou suspension de téléphone

Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement.

Le déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (*Art. 24 du 12/04/2000*)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 9 bis du 1^{er} mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La décision d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des motifs autres que disciplinaires (*art. 24. du 12/04/2000*)

Exclusion d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (*Art. 24. du 12/04/2000*)

Gestion, confiscation, de remise ou de restitution d'objets aux personnes détenues, en vertu des articles D251-1, D.272, D.273, D.274, D.339, D.348, D.423, D.444, D.444-1 et D.449-1 du Code de Procédure Pénale.

Retenue au profit du Trésor Public, en vertu de l'article D.332 du Code de Procédure Pénale

Autorisations accordées aux personnes détenues pour la sortie d'argent ou de biens, d'autorisation de percevoir des subsides extérieurs, ou de procéder à des versements extérieurs, d'autorisation de retrait sur le livret d'épargne, et de gestion de leurs valeurs pécuniaires, en vertu des articles D.251, D.274, D.323, D.330 et D.331, D.343, D.421 et D.422 du Code de Procédure Pénale.

Appréciation des sommes remises à un détenu en placement extérieur, semi-liberté ou permission de sortir, en vertu de l'article D.122 du Code de Procédure Pénale.

Réintégration en cas d'urgence, d'un détenu en placement extérieur, semi-liberté ou permission de sortir, en vertu de l'article D.124 du Code de Procédure Pénale.

Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes, en vertu de l'article D.259 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien, délégation est donnée à Madame Anne SOUILHAT, Directrice, à l'effet de prendre les décisions suivantes :

présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;

désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;

décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;

décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;

révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;

suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Réau, le 22 février 2012

Le Directeur du CPSF

Pascal VION